

BOURSE DE CROISSANCE TSX

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE

LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

La Bourse de croissance TSX Inc. (« TSXV ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux règles de la Bourse de croissance TSX (« règles de la TSXV ») que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont approuvées. Ces modifications ne sont pas d'intérêt public et ne sont pas considérées comme un instrument réglementaire important.

Motifs des modifications

Les modifications sont apportées en réponse aux changements du secteur en Amérique du Nord pour passer à un cycle où le règlement a lieu un jour de bourse après la date de l'opération (« T+1 »), comme indiqué dans l'Avis 24-318 du personnel des ACVM – Préparation à la mise en œuvre du cycle de règlement de un jour (l'« **Avis du personnel des ACVM** »).

Résumé des modifications

La TSXV modifie les règles de la TSXV énoncées à l'annexe A afin d'adopter les modifications qui doivent être apportées pour passer à T+1 et qui sont énoncées dans l'avis du personnel des ACVM.

Libellé des modifications

Les modifications sont présentées en version marquée à l'annexe A. Pour faciliter la consultation, une version définitive des modifications est présentée à l'annexe B.

Échéancier

Les modifications entreront en vigueur le 27 mai 2024.

ANNEXE A
VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS D'ORDRE
ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA
BOURSE DE CROISSANCE TSX

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLE C.3.00 – COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES29

C.3.01 – Définitions 29

C.3.02 – Transactions à compenser 29

C.3.03 – Transaction à régler par l'intermédiaire de la société de compensation 29

C.3.04 – Règlement des transactions au comptant [le jour même](#) 30

[...]

A.1.01 – Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

[...]

« Ordre assorti de conditions particulières » Ordre d'achat ou de vente d'un titre répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il vise moins qu'une unité de négociation standard;
- (b) l'exécution est assujettie à une condition ayant trait à autre chose que le prix et la date de règlement;
- (c) à l'exécution, il serait réglé à une date autre :
 - (i) que le ~~deuxième~~[premier](#) jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (ii) qu'une date de règlement prescrite par une règle ou une directive particulière de la Bourse.

Modifié le 5 septembre 2017 [et le 27 mai 2024](#)

[...]

RÈGLE C.2.00 – MÉTHODES ET PRATIQUES DE NÉGOCIATION

[...]

C.2.03 – Priorités des ordres assortis de conditions particulières

[...]

- (3) Les transactions au comptant [le jour même](#) et les transactions à livraison différée peuvent être exécutées au cours alors affiché du titre sur le marché régulier ou sur le marché à conditions particulières, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) un message de marché [au comptant à conditions particulières](#) a été diffusé à la Bourse;
 - (b) le négociateur agréé qui a demandé la diffusion du message dévoile la taille de l'ordre et l'identité du courtier membre;

- (c) au moins cinq minutes se sont écoulées entre la diffusion du message et l'exécution par le négociateur agréé de l'achat, de la vente ou de l'application selon une répartition égale respectant les paramètres du marché au comptant à conditions particulières maintenant affiché.

Modifié le 27 mai 2024

C.2.17 – Actions vendues ex-dividende et ex-droit

- (1) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit et ex-droit de souscription, selon le cas, est réalisée ~~le premier jour de bourse précédant la~~ à la date de référence ou de clôture des registres des transferts, sauf la négociation d'actions qui n'est pas expressément pour règlement au comptant le jour même. Si la date de référence ou de clôture des registres des transferts tombe un jour férié, le présent article s'applique au ~~deuxième~~premier jour de bourse complet précédant cette date.
- (2) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit ou ex-droit de souscription, selon le cas, expressément au comptant pour règlement au comptant le jour même est réalisée le jour de bourse suivant la date de référence ou de clôture des registres des transferts.

[...]

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

[...]

C.2.18 – Date d'expiration

La négociation de droits et de bons de souscription réalisée pour règlement au comptant le jour même à au cours des deux jours de bourse précédant la date d'expiration ~~et à cette date est réglée au comptant~~. À la date d'expiration, la négociation prend fin à 12 h HE, et aucune transaction ne doit avoir lieu par la suite sans l'autorisation de la Bourse.

Modifié le 8 avril 2019 et le 27 mai 2024

[...]

C.3.03 – Transaction à régler par l'intermédiaire de la société de compensation

Sauf autorisation contraire de la Bourse, le règlement et la livraison de toutes les transactions sur titres exécutées à la Bourse, à l'exception des transactions expressément au comptant le jour même, sont effectués par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012 et le 27 mai 2024

C.3.04 – Règlement des transactions au comptant le jour même

Les transactions au comptant le jour même sont réglées par livraison au plus tard le même jour ouvrable ~~suivant~~, sauf s'il en a été convenu autrement au moment de l'opération.

Modifié le 27 mai 2024

C.3.05 – Rachats d'office

[...]

(9) Règlement

Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé ~~au comptant~~ pour livraison au comptant le jour même ~~jour suivant~~.

Modifié le 5 septembre 2017 [et le 27 mai 2024](#)

[...]

Énoncé de politique CR15 — Procédure de rachat d'office

[...]

Exécutions des rachats d'office

- On doit indiquer au Service de négociations si des actions seront disponibles contre espèces [le jour même](#) à 15 heures HE.
- Dans la mesure du possible, un membre du personnel du Service de négociations téléphone à la personne ou au membre qui a donné l'avis avant d'exécuter l'ordre pour confirmer que le rachat d'office est toujours valide.
- La Bourse affiche toutes les demi-heures au téléscripneur, de 13 h HE à 14 h 30 HE, le total des rachats d'office en cours pour chaque titre.
- Les rachats d'office sont effectués à 15 h HE au comptant pour livraison le ~~prochain~~ jour [même](#) conformément à l'article C.3.05, à moins que le responsable du marché n'autorise d'autres modalités.
- Si des actions sont disponibles contre espèces [pour livraison le jour même](#), le responsable du marché détermine, à l'aide des lignes directrices approuvées, si la prime ou l'escompte est raisonnable et si le rachat d'office peut ou non avoir lieu.
- Le membre défaillant dans le cadre d'un rachat d'office effectué aux termes de l'article C.3.05 ou la société de compensation pour le compte de ce membre reçoit du Service de négociations un avis l'informant de l'exécution du rachat d'office conformément aux règles et des détails de l'opération.
- Les transactions au comptant [le jour même](#) sont affichées au téléscripneur de la Bourse peu après 15 h HE et sont classées comme des transactions au comptant [le jour même](#) dans les dossiers de transactions antérieures.
- Le membre qui a donné l'avis ou la société de compensation reçoit un avis d'exécution du rachat d'office au plus tard à 15 h 30 HE.

[...]

[Modifié le 27 mai 2024](#)

ANNEXE B
VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS D'ORDRE
ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE
DE CROISSANCE TSX

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLE C.3.00 COMPENSATION ET RÈGLEMENT DE TRANSACTIONS SUR TITRES29

C.3.01 – Définitions29

C.3.02 – Transactions à compenser29

C.3.03 – Transaction à régler par l'intermédiaire de la société de compensation29

C.3.04 – Règlement des transactions au comptant le jour même.....30

[...]

A.1.01 – Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :

[...]

« Ordre assorti de conditions particulières » Ordre d'achat ou de vente d'un titre répondant à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- (a) il vise moins qu'une unité de négociation standard;
- (b) l'exécution est assujettie à une condition ayant trait à autre chose que le prix et la date de règlement;
- (c) à l'exécution, il serait réglé à une date autre :
 - (i) que le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (ii) qu'une date de règlement prescrite par une règle ou une directive particulière de la Bourse.

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

[...]

C.2.03 – Priorités des ordres assortis de conditions particulières

[...]

- (3) Les transactions au comptant le jour même et les transactions à livraison différée peuvent être exécutées au cours alors affiché du titre sur le marché régulier ou sur le marché à conditions particulières, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) un message de marché à conditions particulières a été diffusé à la Bourse;
 - (b) le négociateur agréé qui a demandé la diffusion du message dévoile la taille de l'ordre et l'identité du courtier membre;
 - (c) au moins cinq minutes se sont écoulées entre la diffusion du message et l'exécution par le négociateur agréé de l'achat, de la vente ou de l'application selon une répartition égale respectant les paramètres du marché à conditions particulières maintenant affiché.

Modifié le 27 mai 2024

C.2.17 – Actions vendues ex-dividende et ex-droit

- (1) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit et ex-droit de souscription, selon le cas, est réalisée à la date de référence ou de clôture des registres des transferts, sauf la négociation d'actions qui n'est pas expressément pour règlement au comptant le jour même. Si la date de référence ou de clôture des registres des transferts tombe un jour férié, le présent article s'applique au premier jour de bourse complet précédant cette date.
- (2) La négociation d'actions ex-dividende, ex-droit ou ex-droit de souscription, selon le cas, expressément pour règlement au comptant le jour même est réalisée le jour de bourse suivant la date de référence ou de clôture des registres des transferts.

[...]

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

[...]

C.2.18 – Date d'expiration

La négociation de droits et de bons de souscription réalisée pour règlement-au comptant le jour même à la date d'expiration. À la date d'expiration, la négociation prend fin à 12 h HE, et aucune transaction ne doit avoir lieu par la suite sans l'autorisation de la Bourse.

Modifié le 8 avril 2019 et le 27 mai 2024

[...]

C.3.03 – Transaction à régler par l'intermédiaire de la société de compensation

Sauf autorisation contraire de la Bourse, le règlement et la livraison de toutes les transactions sur titres exécutées à la Bourse, à l'exception des transactions expressément au comptant le jour même, sont effectués par l'intermédiaire de la société de compensation.

Modifié le 2 avril 2012 et le 27 mai 2024

C.3.04 – Règlement des transactions au comptant le jour même

Les transactions au comptant le jour même sont réglées par livraison au plus tard le même jour ouvrable, sauf s'il en a été convenu autrement au moment de l'opération.

Modifié le 27 mai 2024

C.3.05 – Rachats d'office

[...]

(9) Règlement

Sauf exigence ou autorisation contraire de la Bourse, un rachat d'office est réglé pour livraison au comptant le jour même.

Modifié le 5 septembre 2017 et le 27 mai 2024

[...]

Procédure de rachat d'office

Exécutions des rachats d'office

- On doit indiquer au Service de négociations si des actions seront disponibles contre espèces le jour même à 15 heures HE.
 - Dans la mesure du possible, un membre du personnel du Service de négociations téléphone à la personne ou au membre qui a donné l'avis avant d'exécuter l'ordre pour confirmer que le rachat d'office est toujours valide.
 - La Bourse affiche toutes les demi-heures au téléscripneur, de 13 h HE à 14 h 30 HE, le total des rachats d'office en cours pour chaque titre.
 - Les rachats d'office sont effectués à 15 h HE au comptant pour livraison le jour même conformément à l'article C.3.05, à moins que le responsable du marché n'autorise d'autres modalités.
 - Si des actions sont disponibles contre espèces pour livraison le jour même, le responsable du marché détermine, à l'aide des lignes directrices approuvées, si la prime ou l'escompte est raisonnable et si le rachat d'office peut ou non avoir lieu.
 - Le membre défaillant dans le cadre d'un rachat d'office effectué aux termes de l'article C.3.05 ou la société de compensation pour le compte de ce membre reçoit du Service de négociations un avis l'informant de l'exécution du rachat d'office conformément aux règles et des détails de l'opération.
 - Les transactions au comptant le jour même sont affichées au téléscripneur de la Bourse peu après 15 h HE et sont classées comme des transactions au comptant le jour même dans les dossiers de transactions antérieures.
 - Le membre qui a donné l'avis ou la société de compensation reçoit un avis d'exécution du rachat d'office au plus tard à 15 h 30 HE.
- [...]

Modifié le 27 mai 2024